

COMMUNE DE CROTELLES

PROCES-VERBAL

Séance du 05 novembre 2020

L'an deux mil vingt, le cinq novembre à 19h30,

Le conseil municipal de la commune de Crotelles, dûment convoqué s'est réuni en session à huis clos à la salle des fêtes Ronsard sous la présidence de Madame Véronique BERGER, Maire

Etaient présents : M. BAHE Valentin, Mme ROUSSELET Sabine, M. CROSNIER Jérémie, Mme AVIRON Maryse, M. PILLON Damien, M. GAULT Yohann, M. VECCHI Armand, Mme BEAL Sophie, Mme BOSSELUT Pascale, Mme BERTAULT Angèle, M. Emilien PROUST, M. MESSON Rémi

Absents excusés : M. MAHE Pascal, M. Ramon FERREIRO qui donne procuration à Mme BERGER Véronique

Formant la majorité des membres en exercice.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 08/10/2020 :

Madame Le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2020, dont chaque conseiller a été destinataire.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des présents et des votants, approuve le procès-verbal du 08/10/2020.

MISE EN PLACE D'UN ECO PATURAGE :

Madame Le Maire expose que la Mairie souhaite mettre en place un système d'éco pâturage à l'étang Hidou et à la lagune.

Madame LECA Vanessa, intervenante de la société Bêle Pâturage présente cette technique.

L'éco pâturage est une solution alternative pour la gestion écologique des terrains par des animaux herbivores. Il utilise leur mode d'alimentation pour assurer la préservation de l'environnement en pâturant sur de l'herbe et d'autres types de végétation.

Cette technique à faible impact environnemental permet tout particulièrement de préserver les zones difficiles d'accès (zones humides, garrigues, sous-bois, pentes etc.)

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des présents et des votants décide de mettre en place ce projet uniquement à l'étang Hidou. Des demandes de devis sont en cours.

ENQUETE PUBLIQUE PAR LE SYNDICAT MIXTE DE LA BRENNE ET DE SES AFFLUENTS:

Madame Le Maire demande l'avis du conseil municipal sur les demandes de déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale relatives au programme de restauration et d'entretien de la Brenne et de ses affluents.

Afin de poursuivre les actions engagées depuis plusieurs années pour répondre aux objectifs d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau (Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000), le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Brenne (SMBB) propose de mettre en œuvre un nouveau Contrat Territorial permettant la mise en œuvre de travaux de restauration et d'entretien des masses d'eau du bassin de la Brenne et de ses affluents.

Ce contrat territorial, établi en partenariat avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et les collectivités territoriales du périmètre concerné, couvre le bassin versant de la Brenne sur le département du Loir-et-Cher (2 communes) et le département d'Indre-et-Loire (11 communes). Il est fixé sur une durée de 6 ans pour la période 2020-2025.

L'intervention des collectivités dans le cadre de travaux de restructuration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux nécessite une Déclaration d'intérêt Général (DIG) et la délivrance d'une autorisation environnementale dans les conditions définies par le code de l'environnement (DIG : article L 211-7 – Autorisation environnementale, loi sur l'eau : article L 181-1).

Le programme travaux porté par le Syndicat Mixte du Bassin de la Brenne fait l'objet d'une procédure soumise à enquête publique à l'issue de laquelle la décision d'autorisation de mise en œuvre ou le cas échéant de rejet a été arrêtée par une décision conjointe de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher (autorités organisatrices de l'enquête publique).

L'arrêté inter-préfectorale du 11 septembre 2020 fixe les modalités d'organisation de l'enquête publique qui se déroule depuis le jeudi 8 octobre 2020 à 9 h 00 jusqu'au mardi 10 novembre 2020 à 17 h 00.

Dans ce cadre, les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner un avis sur le dossier.

Une partie du programme travaux se déroulant sur le territoire de la commune, le conseil municipal est appelé au travers de la présente délibération à formuler un avis sur le dossier soumis à la procédure d'enquête publique.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des présents et des votants, émet un avis favorable.

FIXATION DU TAUX ET EXONERATIONS EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT :

Madame le maire expose que le code de l'urbanisme offre aux collectivités la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement et des exonérations qui lui sont associées.

Le produit de cette taxe est en partie reversé à la commune.

Cette taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme

(permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable etc.) ainsi que celles qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (13 voix pour, 1 abstention) de ne pas instaurer de taxe d'aménagement pour l'année 2021.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » AU SIEIL:

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que le SIEIL, dont la commune est membre, a modifié ses statuts par délibération du Comité syndical du 2 décembre 2010, approuvés par Arrêté inter préfectoral du 15 avril 2011.

Dans le cadre de ses nouveaux statuts, le SIEIL s'est notamment doté de la compétence « Éclairage public ». Conformément à l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal, s'il le souhaite, doit délibérer sur le transfert au SIEIL de cette nouvelle compétence «Éclairage public ».

Le Conseil municipal prend connaissance du règlement d'usage de la compétence «Éclairage public » tel qu'adopté par le Comité syndical du SIEIL le 2 décembre 2010.

Le Conseil municipal est informé que le transfert de compétence « éclairage public » entraîne :

1. le transfert complet de la compétence au SIEIL soit la maintenance et la maîtrise d'ouvrage des travaux (article L5211-18 CGCT),
2. la commune a préalablement informé le SIEIL des contrats conclus et en cours en matière d'éclairage public,
3. les contrats de fourniture d'énergie restent à la charge de la commune (cf. statuts du SIEIL),
4. le patrimoine existant en éclairage public sur la commune est mis à disposition du SIEIL pendant toute la durée du transfert de compétence (article L1321-1CGCT),
5. le patrimoine nouvellement créé par le SIEIL est inscrit à l'actif de celui-ci pour toute la durée du transfert de compétence,
6. le SIEIL prend en charge les assurances nécessaires à l'exercice de cette compétence,
7. la compétence ainsi transférée ne peut être reprise avant 5 ans à compter de la date du présent transfert (articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT),
8. la compétence peut être transférée dès lors que l'audit complet des installations (modèle SIEIL ou équivalent) a été réalisé (cf. règlement d'usage) et la sécurisation du patrimoine existant effectuée ou engagée conformément aux prescriptions de l'audit,

S'agissant des contributions financières, conformément au CGCT et aux statuts du SIEIL, la commune verse :

- pour l'exercice de la compétence et les coûts de fonctionnement de celle-ci : une cotisation par habitant qui sera fixée par le Comité syndical du SIEIL,
- pour la maintenance : le Comité syndical du SIEIL fixe un coût d'objectif au point lumineux. En fonction des prix obtenus dans les marchés publics passés par le SIEIL, le coût le plus favorable est retenu pour participation de la commune. La différence est assumée par le SIEIL.
- pour les travaux neufs : les taux des fonds de concours apportés par la commune seront arrêtés par délibérations concordantes du Comité syndical du SIEIL et de la commune.

Après lecture de l'ensemble de ces éléments au Conseil municipal, Madame le Maire propose au Conseil municipal le transfert de la compétence « Éclairage public » de la commune au SIEIL.

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications de Madame le Maire :

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** les statuts du SIEIL validés par Arrêté interpréfectoral du 15 avril 2011,
- **Vu** le règlement d'usage de la compétence "Éclairage public" voté par le Comité syndical du SIEIL,
- **Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de transférer au SIEIL la compétence « Éclairage public » de la commune dans les conditions susvisées,**
- **Précise** que le transfert de compétence prendra effet dès réception de la présente délibération.

APPROBATION DE LA CONVENTION VISANT A DEMATERIALISER LES ACTES ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES A LA PREFECTURE:

Madame le Maire expose :

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les articles L.2131-1 et R.2131-4 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le déploiement de la télétransmission des actes des collectivités territoriales au contrôle de légalité dans le Département,

CONSIDERANT que la télétransmission des actes au contrôle de légalité répond à un besoin réel des collectivités territoriales et améliorera leur efficacité, notamment de par la réduction des délais de saisie et de transmission ainsi que des risques d'erreur,

CONSIDERANT que la commune de Crotelles est désireuse de participer activement à ce processus de dématérialisation qui constitue une modernisation de l'administration et contribue au développement de l'administration électronique,

CONSIDERANT que pour mettre en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de la légalité, une convention doit être conclue entre la collectivité et la Préfecture d'Indre-et-Loire pour déterminer la date de raccordement de la collectivité, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus,

CONSIDERANT que dès la signature de cette convention, la collectivité pourra transmettre par voie dématérialisée les actes

CONSIDERANT que toute modification de la convention ou de la nomenclature fera l'objet d'un avenant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- **DE PROCEDER** à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention entre la commune de Crotelles et le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité selon les dispositions évoquées par le rapporteur et annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec le représentant de l'Etat,
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants à la convention ou tous documents en ce sens.

INFORMATIONS DIVERSES :

La mairie a fait une demande de changement de photocopieur pour l'école.

La mise en place des décorations de Noël se fera le 24 novembre prochain avec l'aide d'un agent communal de la Mairie d'Autrèche.

Le Marché gourmand annuel est, à cause de la crise sanitaire qui sévit reporté au week-end du 21 et 22 mars 2021

Le site Internet de la ville est en cours de construction.

Des travaux de voiries démarreront le 09 novembre prochain

La séance est levée à 21 h 30